



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF **PV n°7 du vendredi 21 juin et du mardi 16 juillet 2019.**

Présents: Nadhirou YOUSOUF, Boinamani BACHIROU, Rachidi ISHAKA, Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED.

Absent Excusé : Madi ABDOU MBOIBOI

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AS ROSADOR vs DIABLES NOIRS du 27/04/2019 (10^{ème} journée R1)

Appel des DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 21/05/2019 publié le 27/05/2019 – décision réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'AS ROSADOR contre DIABLES NOIRS, rencontre comptant pour la 10^{ème} journée de championnat R1, l'équipe des DIABLES NOIRS de COMBANI avait fait une évocation sur le joueur de l'AS ROSADOR, IBOUNOU YAMINE Said, licence N°2548282913

Le score était de 1 but à 0 en faveur de l'AS ROSADOR

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des DIABLES NOIRS par courriel du 03/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des DIABLES NOIRS entendus lors de l'audition du vendredi 21/06/2019, A noter les excuses du club de l'AS ROSADOR qui n'a pas pu se présenter avec le jouer en cause car ce dernier était hors territoire

Considérant que le club des DIABLES NOIRS conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 21/05/2019 publié le 27/05/2019 qui dit réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS fait valoir que :

- Le motif évoqué rentre bien dans le champ d'une évocation conformément à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F car le joueur en cause a fraudé sur son identité,
- Le club des DIABLES NOIRS demande à la ligue de vérifier la pièce d'identité du joueur IBOUNOU YAMINE Said qui a été inséré lors de la demande de sa licence.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements généraux de la F.F.F que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

Considérant que la réclamation de l'équipe des DIABLES NOIRS est arrivée à la Ligue le 09/05/2019, alors que la rencontre a eu lieu le 27/04/2019, ladite rencontre n'étant pas homologué, dit que la réclamation des DIABLES NOIRS doit être jugé au fond selon l'article susvisé

Considérant que l'équipe des DIABLES NOIRS avait fait une évocation pour le même motif et que l'affaire a été jugée le 16/10/2018 par la Commission Régionale des Statuts et Règlements, le joueur en cause était convoqué et a présenté sa pièce d'identité originale aux membres de la Commission lors de la réunion du 16/10/2018

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De dire évocation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu
- De mettre à la charge des DIABLES NOIRS le droit d'appel non fondée de 40€

2- Affaire : MAHARAVOU FC vs MIRACLE DU SUD du 28/04/2019 (8^{ème} journée U18 Poule D)

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°4 du 05-18 et 25 mai 2019 publié le 04/06/2019 – décision réserve fondée, match perdu par pénalité par MIRACLE DU SUD au profit de MAHARAVOU FC pour fraude sur identité, d'infliger une amende de 750 € et d'envoyer le dossier à la CRD pour la suspension des dirigeants et capitaine et le retrait de points de l'équipe première

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait MAHARAVOU FC contre MIRACLE DU SUD, rencontre comptant pour la 8^{ème} journée de championnat R2 U18, l'équipe MAHARAVOU FC avait fait une réserve avant match car l'équipe de MIRACLE DU SUD avait fait jouer 2 joueurs sans licences, ces joueurs ont utilisés des identités d'autres joueurs pour prendre part à cette rencontre, il s'agit de ALI BACAR Houoitann et ATTOUMANI Ilyas

Le score était de 4 buts à 0 en faveur de MAHARAVOU FC



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 09/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 21/06/2019,

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°4 du 05-18 et 25 mai 2019 publié le 04/06/2019 qui dit réserve fondée, match perdu par pénalité par MIRACLE DU SUD au profit de MAHARAVOU FC

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD fait valoir que :

- La réserve de MAHARAVOU FC a été faite en cours de la rencontre
- Le club de MIRACLE DU SUD avait formulé une évocation sur la participation de certains joueurs de MAHARAVOU FC qui ont pris part à la rencontre sans licence ni une pièce d'identité officielle et cette évocation n'a pas été jugée par la Commission Régionale des Jeunes
- En aucun moment, le dirigeant de MIRACLE DU SUD reconnaît les faits qui lui sont reprochés
- Les photos présentées par l'équipe de MAHARAVOU FC ne sont pas une preuve fiables car rien ne prouvent qu'elles étaient prises le jour de la rencontre

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU FC fait valoir que :

- L'équipe de MIRACLE DU SUD a fait jouer 2 joueurs sans licences, ils ont utilisés une identité d'autres joueurs
- Le capitaine inscrit sur la feuille de match n'était pas présent mais c'est HAMADA Chazaldine qui a pris part à la rencontre
- L'équipe de MIRACLE a tenté de frauder mais l'arbitre a remarqué mais malgré tout ils ont réussi à faire jouer des joueurs qui n'ont pas de licences;

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que les photos figurant dans le dossier ont bien été prises le jour de ladite rencontre

Considérant après vérification, le joueur portant le dossard 13 inscrit sur la feuille de match,



ATTOUMANI Ilyas ne correspond pas au joueur portant le dossard 13 sur la photo du match

Dit que MIRACLE DU SUD a fait jouer un joueur qui n'était pas licencié le jour du match, il a joué avec une identité d'une autre personne

Considérant que l'article 71-4 du Règlement Intérieur 2019 de la ligue prévoit qu'un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première. Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement. Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendue de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- De dire match perdu par pénalité par MIRACLE DU SUD pour fraude sur identité,
MAHARAVOU FC 3 points et 4 buts,
MIRACLE DU SUD -1 point et 0 but)
- D'infliger une amende de 350 € au club de MIRACLE DU SUD pour fraude sur identité,
- D'envoyer le dossier à la CRD pour le retrait des 4 points de l'équipe première de MIRACLE DU SUD et pour la suspension des dirigeants et capitaines inscrits sur la feuille de match le jour de cette rencontre
- De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD le droit d'appel non fondée de 40€

YOUSOUF Nadhirou n'a pas pris part à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire

3- Affaire : US BANDRELE vs MAHARAVOU FC du 21/04/2019 (7^{ème} journée U18 Poule D)

Appel de MAHARAVOU FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°4 du 05-18 et 25 mai 2019 publié le 04/06/2019 – décision évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait US BANDRELE contre MAHARAVOU FC, rencontre comptant pour la 7^{ème} journée de championnat R2 U18, l'équipe MAHARAVOU FC avait fait une évocation car l'équipe de l'US BANDRELE avait fait jouer un joueur sans licence, ce joueur a utilisé une identité d'un autre joueur pour prendre part à cette rencontre, il s'agit de MAHAZO Thomas

Le score était de 0 but partout



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVOU FC par courriel du 08/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants de MAHARAVOU FC entendus lors de l'audition du vendredi 21/06/2019,

A noter l'absence des dirigeants de l'US BANDRELE pourtant convoqués

Considérant que le club de MAHARAVOU FC conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°4 du 05-18 et 25 mai 2019 publié le 04/06/2019 qui dit évocation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU FC fait valoir que :

- MAHARAVOU FC n'a pas reçu de convocation pour la réunion de la Commission Régionale des Jeunes
- MAHARAVOU avait envoyé 2 photos prises lors du match mais la Commission Régionale des Jeunes ne les a pas pris en compte
- MAHARAVOU FC confirme bien que l'US BANDRELE a fraudé sur l'identité du joueur, le n°12 qui a pris part à la rencontre a utilisé la licence de MAHAZO Thomas,

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que les photos figurant dans le dossier ont bien été prises le jour de ladite rencontre

Considérant après vérification, le joueur portant le dossard 12 inscrit sur la feuille de match, MAHAZO Thomas ne correspond pas au joueur portant le dossard 12 sur la photo du match

Dit que l'US BANDRELE a fait jouer un joueur qui n'était pas licencié, il a joué avec une identité d'une tierce personne

Considérant que l'article 71-4 du Règlement Intérieur 2019 de la ligue prévoit qu'un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première. Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement. Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendue de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.



Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par l'US BANDRELE
MAHARAVOU FC 3 points et 3 buts,
US BANDRELE -1 point et 0 but**
- **D'infliger une amende de 350 € au club de l'US BANDRELE pour fraude sur identité**
- **D'envoyer le dossier à la CRD pour le retrait des 4 points de l'équipe première de l'US BANDRELE et pour la suspension des dirigeants et capitaine inscrits sur la feuille de match le jour de cette rencontre**
- **De mettre à la charge de l'US BANDRELE le droit d'appel non fondée de 40€ en lieu et place de MAHARAVOU FC**

Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire

4- Affaire : EFF HAMJAGO vs FC MTSAPERRE du 17/03/2019 (2^{ème} journée R1 Féminine)

Appel de FC MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 – décision évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait EFF HAMJAGO contre FC MTSAPERRE, rencontre comptant pour la 2^{ème} journée de championnat R1 Féminine, l'équipe FC MTSAPERRE avait fait une évocation car l'équipe de EFF HAMJAGO avait fait jouer une joueuse sans licence, cette joueuse a utilisé une identité d'une tierce personne pour prendre part à cette rencontre, il s'agit de ABDYOU Bibi Hadidja

Le score était de 1 but à 0 en faveur de l'équipe de l'EFF HAMJAGO

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC MTSAPERRE par courriel du 17/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 21/06/2019,

Considérant que le club de FC MTSAPERRE conteste la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 qui dit évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu



Considérant que l'équipe de FC MTSAPERE fait valoir que :

- La joueuse portant le dossard n°1, a usurpé l'identité de ABDOU Bibi Hadidja, ce n'est pas la personne qui a pris réellement part à la rencontre, selon les photos présentés au dossier
- Le club de FC MTSAPERE possède des photos et une vidéo qui prouvent l'usurpation d'identité

Considérant que l'équipe de l'EFF HAMJAGO fait valoir que :

- Les photos qui sont présentés dans le dossier datent depuis 2 ans au moins
- Parmi les photos que FC MTSAPERE a présentées, certaines joueuses sont en Métropole depuis un an

Considérant qu'il n'y avait pas d'arbitre officielle lors de ladite rencontre

Considérant que l'arbitre bénévole n'a pas fait de rapport pour confirmer les propos de FC MTSAPERE

Considérant que FC MTSAPERE n'a aucune preuve que les photos présentées datent du jour de la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC MTSAPERE le droit d'appel non fondé de 40€.**

Rachid ISHAKA n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire.

5- Affaire : AS SADA vs FC MTSAPERE du 10/06/2019 (16^{ème} de finale de la Coupe de France Régionale)

Appel de l'AS SADA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Terrain PV N°8 du 05 et 31 mai 2019 publié le 31/05/2019 – décision match reprogrammé le 10/06/2019

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de l'AS SADA contre FC MTSAPERE, rencontre comptant pour les 16^{ème} de finale de la Coupe de France Régionale, le match initialement prévue le samedi 04 mai 2019 n'est pas allé à son terme pour cause du terrain impraticable, le match est donc reprogrammé le 10/06/2019



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS ADA par courriel du 04/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 21/06/2019,

Considérant que le club de l'AS SADA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Terrain PV N°8 du 05 et 31 mai 2019 publié le 31/05/2019 qui a reprogrammé le match le 10/06/2019

Considérant que l'équipe de l'AS SADA fait valoir que :

- Le match devrait se jouer le dimanche 05 mai 2019 comme le stipule le règlement intérieur de la Ligue
- La CRST devrait reprogrammer ladite rencontre le 18/06/2019 conformément à la date prévue par le calendrier annuel
- L'AS SADA avait un match en retard contre l'équipe de HAMJAGO et c'est cette rencontre qui devrait être programmée le 10/06/2019
- L'AS SADA se demande pourquoi la décision de reprogrammer cette rencontre le lundi 10/06/2019 a été prise par 2 membre de la Commission Régionale des Statut et Terrain
-

Considérant que l'équipe de FC MTSAPERE fait valoir que :

- La date du 10/06/2019 ne convient pas à l'équipe de l'AS SADA car ils ont des joueurs suspendus et ne pourront pas prendre à ladite rencontre

Considérant que la rencontre a été déjà reprogrammée et a été jouée

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Sportive et Terrains dont appel,
- De mettre à la charge l'AS SADA le droit d'appel non fondé de 40€.

Wirdane AHMED n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire.



6- Affaire : EF DEVILS PAMANDZI vs FC MTSAPERRE du 14/04/2019 (6^{ème} journée R1 Féminine)

Appel de EF DEVILS contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 – décision réserve irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait EF DEVILS contre FC MTSAPERRE, rencontre comptant pour la 6^{ème} journée de championnat R1 Féminine, l'équipe de EF DEVILS avait fait une réserve de qualification avant match pour la participation de 4 joueuses de FC MTSAPERRE qui ont pris part à la rencontre alors que leurs licences ne portent pas la mention « sur-classement »

Le score était de 2 buts à 1 en faveur de l'équipe de FC MTSAPERRE

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de EF DEVILS par courriel du 17/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 21/06/2019,

Considérant que le club de EF DEVILS conteste la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 qui dit réserve irrecevable et résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de EF DEVILS fait valoir que :

- EF DEVILS, pour ladite rencontre, a confirmé sa réserve sur une seule fiche de « gestion de réserves, des appels et évocation », la réserve devrait être jugée sur le fond

Considérant qu'après vérification des éléments qui sont dans le dossier, l'équipe de EF DEVILS a bien confirmé sa réserve de la dite rencontre, le 16/04/2019, sur une seule fiche de « gestion de réserves, des appels et évocation »

Dit que la réserve est recevable et devrait être jugée au fond

Sur le fond

Considérant que EF DEVILS avait une réserve de qualification avant match sur la participations des joueuses de FC MTSAPERRE qui ne sont pas surclassées, des joueuses U17 qui ont pris part à ladite rencontre sans être surclassées, il s'agit de CHANFI Halidati, licence n°2548294106,



AHAMADI ATTOUMANI Hariri, licence n°9602256089, SAIDINA Fatima, licence n°2547908202 et MDJANGA Hadidja, licence n°9602187175

Considérant qu'après vérification, il ressort que les quatre joueuses susvisées ont pris part à la rencontre à une catégorie non autorisée.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par l'équipe de FC MTSAPERER et attribue le gain à EF DEVILS**

**FC MTSAPERER -1 point et 0 buts
EF DEVILS PAMANDZI 3 points et 3 buts**

- **D'infliger une amende de 25€ X 4 soit 100 € au club de FC MTSAPERER pour la participation des joueuses à une catégorie non autorisée.**
- **De mettre à la charge de FC MTSAPERER le droit d'appel non fondée de 40€ en lieu et place de EF DEVILS PAMANDZI**

7- Affaire : ENT ABEILLES /MTSAHARA vs BANDRELE FC du 07/04/2019 (7^{ème} journée U16F)

Appel de l'ENT ABEILLES/MTSAHARA contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 – décision match perdu par pénalité par l'équipe de l'ENT ABEILLES/MTSAHARA pour non transmission de la feuille de match

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'ENT. ABEILLES/MTSAHARA contre BANDRELE FC, rencontre comptant pour la 7^{ème} journée de championnat U16 Féminine, l'équipe de l'ENT. ABEILLES/MTSAHARA n'avait pas transmis la feuille de match à la ligue

Le score était de 2 buts à 1 en faveur de l'équipe de l'ENT. ABEILLES/MTSAHARA

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ENT. ABEILLES/MTSAHARA par courriel du 17/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants du club l'ENT. ABEILLES/MTSAHARA entendus lors de l'audition du vendredi 21/06/2019,



A noter l'absence des dirigeants de BANDRELE FC pourtant convoqués

Considérant que le club de l'ENT.ABEILLES/MTSAHARA conteste la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 qui donne match perdu par pénalité par l'ENT. ABEILLES/MTSAHARA pour non transmission de la feuille de match

Considérant que l'équipe de l'ENT. ABEILLES/MTSAHARA fait valoir que :

- La feuille de match a bien été envoyée à la ligue par mail le 07/04/2019

Considérant qu'après vérification des éléments qui sont dans le dossier, l'équipe l'ENT. ABEILLES/MTSAHARA a bien envoyé la feuille de match par mail sur l'adresse mail officielle de la Ligue le 07/04/2019

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmar la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire.

8- Affaire : DEVILS PAMANDZI vs BANDRELE FC du 21/04/2019 (2^{ème} journée U13 Féminine)

Appel de DEVILS PAMANDZI contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 – décision réserve de DEVILS de PAMANDZI irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait DEVILS PAMANDZI contre BANDRELE FC, rencontre comptant pour la 2^{ème} journée de championnat U13 Féminine, l'équipe de DEVILS PAMANDZI avait fait une réserve de qualification avant match car l'équipe de BANDRELE FC n'a pas inscrit sur la feuille de match un éducateur, ils ont inscrit une animatrice fédérale en lieu et place d'un éducateur

Le score était de 1 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;



Pris connaissance de l'appel de l'équipe de DEVILS PAMANDZI par courriel du 17/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants du club DEVILS PAMANDZI entendus lors de l'audition du vendredi 21/06/2019, A noter l'absence des dirigeants de BANDRELE FC pourtant convoqués

Considérant que le club de DEVILS PAMANDZI conteste la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 qui dit réserve de DEVILS de PAMANDZI irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de DEVILS PAMANDZI fait valoir que :

- L'équipe de BANDRELE FC a inscrit sur la feuille de match une animatrice fédérale et non une éducatrice fédérale

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2-3 des Règlements généraux de la F.F.F que :

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements généraux de la F.F.F que :

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses noms, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Considérant en espèce que la réserve a été formulée et signée par l'éducateur et non par le dirigeant comme le stipule l'article 142 rappelé ci-dessus

Considérant que SAID Moudhoianti conformément à l'article 141 cité ci-dessus peut inscrire son nom dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match



Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale de Football Féminin dont appel,**
- **De mettre à la charge de DEVILS PAMANDZI le droit d'appel de 40 €**

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire.

9- Affaire : EF le DAKA vs DEVILS PAMANDZI du 14/04/2019 (1^{ère} journée U13 Féminine)

Appel de EF le DAKA contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 – décision match perdu par pénalité par l'équipe EF le DAKA pour feuille de match non transmise

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait EF le DAKA contre DEVILS PAMANDZI, rencontre comptant pour la 1^{ère} journée de championnat U13 Féminine, l'équipe de DEVILS PAMANDZI avait fait une réserve de qualification avant match car l'équipe de l'EF le DAKA n'a pas inscrit sur la feuille de match un éducateur, la réserve n'a pas été jugée car l'EF le DAKA n'avait pas transmis la feuille de match

Le score était de 6 buts à 0 en faveur de l'EF le DAKA

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'équipe de l'EF le DAKA par courriel du 17/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 21/06/2019,

Considérant que le club de l'EF le DAKA conteste la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 18 mai 2019 publié le 13/06/2019 qui dit match perdu par pénalité par l'équipe de l'EF le DAKA pour non transmission de la feuille de match

Considérant que l'équipe de l'EF le DAKA fait valoir que :

- La feuille de match a bien été envoyé à la ligue par mail le 15/04/2019



Considérant que l'équipe de DEVILS PAMANDZI fait valoir que :

- Une réserve de qualification a été formulée avant la rencontre contre l'équipe de l'EF le DAKA qui n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre II : Règlement des Championnats de Jeunes, article 12 du Règlement intérieur 2019 de la ligue que :

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant qu'après vérification, l'équipe de l'EF le DAKA n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match, NDAKA KOLO ne dispose pas d'une licence « éducateur » ou « animateur fédéral »

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale de Football Féminin dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par EF Le DAKA pour absence d'éducateur et en attribue le gain à EF DEVILS PAMANDZI**
 - EF Le DAKA -1 point et 0 but**
 - EF DEVILS PAMANDZI 3 points et 3 buts**
- **De mettre à la charge de l'EF le DAKA le droit d'appel de 40 €**

10- Affaire : DIABLES NOIRS COMBANI vs PAMANDZI SC du 30/06/2019 (8^{ème} de finale Coupe de Mayotte U15)

Appel de PAMANDZI SC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes N°5 du 05/07/2019 publié le 11/07/2019 – décision match perdu par pénalité par l'équipe de PAMANDZI SC et l'équipe des DIABLES NOIRS est qualifiés au prochain Tour

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'équipe des DIABLES NOIRS contre PAMANDZI SC, rencontre comptant pour la 8^{ème} de finale de la coupe de Mayotte U15, l'équipe des DIABLES NOIRS avait fait une évocation car l'équipe de PAMANDZI SC avait inscrit lors de cette rencontre 15 joueurs sur la feuille de match alors que le règlement en autorise 14

Le score était de 3 buts à 2 en faveur de PAMANDZI SC



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'équipe de PAMANDZI SC par courriel du 11/07/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants du club DIABLES NOIRS de COMBANI entendus lors de l'audition du mardi 16/07/2019

A noter l'absence des dirigeants de PAMANDZI SC pourtant convoqués

Considérant que le club de PAMANDZI SC conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes N°5 du 05/07/2019 publié le 11/07/2019 qui dit match perdu par pénalité par l'équipe de PAMANDZI SC et qualifie l'équipe des DIABLES NOIRS au prochain Tour

Considérant que l'équipe de PAMANDZI SC fait valoir que :

- L'équipe de PAMANDZI SC a inscrit sur la feuille de match 4 remplaçants mais seulement 3 ont pris part à la rencontre
- L'équipe des DIABLES NOIRS a fait une évocation alors que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ d'une évocation
- L'article 11 du règlement intérieur de la ligue (coupe de Mayotte U15) stipule qu'il pourra être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours des matches. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Cet article ne fait pas état du nombre des joueurs inscrits sur la feuille de match.
- Les arbitres de ladite rencontre n'ont pas fourni de rapport, PAMANDZI souhaite qu'ils soient entendus sur le nombre de remplaçants effectués par son équipe

Considérant que l'équipe des DIABLES fait valoir que :

En inscrivant 15 joueurs sur la feuille de match, l'équipe de PAMANDZI SC a enfreint le règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre IV, article 58-II-1 du règlement intérieur de la ligue que :

Les équipes de catégories seniors civiles (Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4) peuvent figurer seize (16) joueurs au maximum sur la feuille d'arbitrage, mais trois (3) au maximum rentreront en jeu. Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.

Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris.



Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 que :

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif

Considérant qu'il résulte de l'article 139 des Règlements généraux de la F.F.F que :
Article - 139 Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.

Considérant qu'en inscrivant 15 joueurs sur la feuille de match, l'équipe de PAMANDZI SC a enfreint le règlement

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de PAMANDZI SC le droit d'appel non fondé de 40 €**

11- Affaire : ESPOIR DE MTSAPERRE concernant la licence du joueur YOUSOUF Mohamed

Appel de l'ESPOIR DE MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations, PV N°6 du 14 et 21/05/2019 publié le 27/05/2019 – décision d'annuler la licence du joueur YOUSOUF Mohamed produite par l'équipe de l'ESPOIR DE MTSAPERRE

Rappel des faits

Le club de l'ESPOIR DE MTSAPERRE avait demandé une licence pour le joueur YOUSOUF Mohamed qui possédait déjà une licence en faveur de l'équipe de l'AS ROSADOR,



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ESPOIR DE MTSAPERRE par courriel du 11/06/2019 pour le dire irrecevable en la forme ;

Considérant que le procès-verbal de la Commission Régionale des Licences et Mutations a été publié le 27/05/2019 et que l'appel de l'ESPOIR DE MTSAPERRE est arrivé le 11/06/2019, soit au-delà de 7 jours, dit que l'appel est hors délai et ne peut pas être jugé au fond

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **De mettre à la charge d'ESPOIR MTSAPERRE le droit d'appel non fondé de 40 €**

Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 02 août 2019 à 13h30 au siège de la Ligue.

Président

Secrétaire général

Nadhirou YOUSOUF

Boinamani BACHIROU